

E 6110

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 mars 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 17 mars 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Recommandation de la Commission au Conseil visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations pour un accord-cadre avec le Kosovo concernant sa participation aux programmes de l'Union



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 10 mars 2011

7611/11

LIMITE

COWEB 61

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 03 mars 2011

Destinataire: Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union
européenne

Objet: Recommandation de la Commission au Conseil visant à autoriser la
Commission à ouvrir des négociations pour un accord-cadre avec le Kosovo*
concernant sa participation aux programmes de l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - SEC(2011) 245 final.

p.j. : SEC(2011) 245 final

* tel que défini par la résolution 1244/99 du Conseil de sécurité des Nations unies.



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.3.2011
SEC(2011) 245 final

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations pour un accord-cadre avec le Kosovo* concernant sa participation aux programmes de l'Union

* tel que défini par la résolution 1244/99 du Conseil de sécurité des Nations unies.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations pour un accord-cadre avec le Kosovo concernant sa participation aux programmes de l'Union

A. EXPOSÉ DES MOTIFS

Base juridique

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4.

Contexte

Le document de stratégie pour l'élargissement 2010 adopté par la Commission le 9 novembre 2010 confirme que la Commission favorisera la participation du Kosovo¹ aux programmes adéquats de l'Union européenne. La participation du Kosovo se fonde sur un accord-cadre qui doit être négocié par la Commission. La Commission négociera sur la base de directives de négociation approuvées par le Conseil. L'accord sera signé par le Kosovo et l'Union européenne.

Cette proposition fait suite aux conclusions du Conseil des affaires générales du 14 décembre 2010 qui confirment que «le Conseil attend avec intérêt une proposition de la Commission qui autorisera le Kosovo à participer aux programmes de l'Union». Elle se fonde sur la recommandation formulée par la Commission dans sa communication de 2009, intitulée «Kosovo – Vers la concrétisation de la perspective européenne». Cette recommandation précise que les deux programmes de l'UE intitulés «Culture» et «L'Europe pour les citoyens» seront les premiers auxquels participera le Kosovo. La communication confirme que la participation à ces programmes rapprochera les citoyens du Kosovo du projet européen.

La base juridique de la proposition est l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Celui-ci dispose que la Commission présente des recommandations au Conseil, qui adopte une décision autorisant l'ouverture des négociations et désignant le négociateur ou le chef de l'équipe de négociation de l'Union. Le Conseil peut adresser des directives au négociateur et désigner un comité spécial, les négociations devant être conduites en concertation avec ce comité. L'article 218, paragraphe 8, prévoit que le Conseil statue à la majorité qualifiée tout au long de la procédure.

Approbation

Le Conseil est invité à approuver les directives de négociation pour un accord-cadre autorisant le Kosovo à participer aux programmes de l'Union européenne.

¹ tel que défini par la résolution 1244/99 du Conseil de sécurité des Nations unies.

B. RECOMMANDATION

La Commission recommande:

- que le Conseil autorise l'ouverture de négociations avec le Kosovo, en vue de conclure un accord-cadre bilatéral établissant les principes généraux de la participation du Kosovo aux programmes de l'Union;
- que la Commission soit le négociateur de l'Union et conduise les négociations selon les directives de négociation, en concertation avec le comité spécial désigné par le Conseil pour l'aider dans cette tâche, conformément à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- que le Conseil adopte les directives de négociation figurant en annexe.

ANNEXE

DIRECTIVES DE NÉGOCIATION

(1) Généralités

Les négociations concernent un accord-cadre entre l'Union européenne et le **Kosovo*** établissant les principes généraux de sa participation aux programmes de l'Union auxquels il s'applique.

Après l'entrée en vigueur de l'accord-cadre et la demande de participation du Kosovo aux programmes de l'Union, des conditions spécifiques de participation seront définies dans des protocoles d'accord entre la Commission et le Kosovo pour chaque programme.

(2) Étendue de la participation

Le **Kosovo** doit pouvoir participer à tous les programmes de l'Union qui sont ou seront ouverts aux candidats potentiels bénéficiant de la stratégie de préadhésion et aux pays des Balkans occidentaux, et être traité sur un pied d'égalité en ce qui concerne ce type de participation. Les conditions de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes du **Kosovo** seront, dans la mesure du possible, identiques aux conditions, règles et procédures appliquées aux États membres de l'Union européenne pour les programmes concernés.

(3) Dispositions financières

Chaque année, le **Kosovo** versera une contribution aux programmes auxquels il participe. Cette contribution sera fixée dans les protocoles d'accord mentionnés ci-dessus et ne sera pas remboursée à ce candidat potentiel si, à la fin de l'exercice, les résultats obtenus sont en deçà de la contribution versée.

(4) Contribution à l'élaboration des décisions de l'Union

Des représentants du **Kosovo** seront invités à assister, à titre d'observateurs et pour les problèmes qui les concernent, aux réunions des comités des programmes.

(5) Durée

Cet accord-cadre s'appliquera pendant une période indéterminée, sous réserve de la clause classique de dénonciation. Des durées spécifiques de participation aux programmes seront précisées dans les protocoles mentionnés ci-dessus.

* tel que défini par la résolution 1244/99 du Conseil de sécurité des Nations unies.